

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°133/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01138 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 décembre 2023,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Suisse, demeurant à B-ADRESSE4.), suivant les inscriptions figurant au registre national des personnes physiques,

intimé aux fins de la susdite requête,

défaillant.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête d'PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) tendant, notamment, à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), sinon à se voir autoriser à voyager seule avec l'enfant commun au sein de l'Union européenne jusqu'à ce que l'enfant commun aura atteint l'âge de 18 ans, à voir réduire le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par jugement du 7 mai 2021, à lui donner acte qu'elle ne s'oppose pas à ce que le père exerce un droit de visite chaque jeudi de 13.00 heures à 18.30 heures, avec la précision que ce droit sera suspendu lorsqu'elle part en vacances, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de 250 euros par mois, allocations familiales y non comprises, dire que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois à compter du 1^{er} mai 2023, date à laquelle PERSONNE2.) n'a plus exercé son droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le jugement du 7 mai 2021, sinon à compter de la demande en justice et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 372,50 euros à titre de participation aux frais d'activités extra-scolaires, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 15 novembre 2023, a

- autorisé PERSONNE1.) à voyager seule avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), dans les limites du territoire de l'Union européenne,
- dit la demande d'PERSONNE1.) à voir augmenter la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 250 euros par mois, irrecevable,
- dit la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun s'élevant à une somme totale de 372,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice fondée,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 387,50 euros à titre de frais extraordinaires, avec les intérêts légaux à partir du 6 octobre 2023, jusqu'à solde,
- dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) pour le surplus et constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 16 novembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 8 décembre 2023. L'appelante demande à la Cour, par réformation, de lui attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), de réduire le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun à chaque jeudi de 13.00 heures à 18.00 heures, avec la précision que ce droit sera suspendu dans l'hypothèse où la mère partira en vacances avec l'enfant, de supprimer le droit d'hébergement accordé au père pendant les vacances scolaires, de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun de 250 euros par mois à partir du 1^{er} mai 2023, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit du mandataire de l'appelante et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt.

Suivant ordonnance du 29 décembre 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) n'exerce pas le droit de visite et d'hébergement lui accordé par jugement du 7 novembre 2021, mais qu'il ne récupère l'enfant que les jeudis après-midi pendant quelques heures. Il ne communiquerait pas l'adresse à laquelle il réside, disant habiter à titre provisoire chez des amis. Il se désintéresserait de l'enfant.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 170 (2) du Nouveau Code de procédure civile, *« lorsque le destinataire de la notification ou de la convocation a son domicile ou sa résidence à l'étranger, l'article 156 est applicable ».*

Conformément aux dispositions de l'article 156, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile *« à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger [...] ».*

PERSONNE2.) résidant en Belgique, suivant les termes du jugement déféré, il y a lieu de se référer au règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Conformément à l'article 22 paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2020/1784 *« lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :*

a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire ; ou

b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. »

En l'espèce, il ressort des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que l'huissier de justice instrumentant luxembourgeois a adressé, le 21 mars 2024, conformément au règlement (UE) 2020/1784, un acte intitulé *« signification d'une requête d'appel avec convocation »* à Séverine

Koenig/Modero Sirelex, huissier de justice, demeurant à B-6791 Athus, 99, Grand-Rue, aux fins de signification de l'acte à PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2020/1784 :

« L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément au droit de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec le droit de cet État membre. ».

Il résulte de l'avis de retour de la demande et de l'acte (formulaire F), pris en exécution de l'article 10 du règlement (UE) 2020/1784, émis par Séverine Koenig, huissier de justice établi à Athus en Belgique, et daté du 25 mars 2024, que la requête d'appel avec convocation de comparaître à l'audience de la Cour d'appel du 17 mai 2024 à 9.00 heures n'a pas été délivrée à PERSONNE2.) au motif que celui-ci « est radié d'office depuis le 23/1/2023 ».

Il ne ressort d'aucun autre élément soumis à l'appréciation de la Cour que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour trouver le destinataire de l'acte, sinon qu'il est établi que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence connus.

Il convient partant de surseoir à statuer en attendant la régularisation de la notification à PERSONNE2.) de la convocation à comparaître à l'audience de la Cour d'appel.

L'affaire est refixée à l'audience de la Cour d'appel du 8 novembre 2024 à 9.00 heures.

Il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

sursoit à statuer en attendant la régularisation de la notification à PERSONNE2.) de la convocation à comparaître à l'audience de la Cour d'appel,

refixe l'affaire à ces fins à l'audience du vendredi, 8 novembre 2024 à 9.00 heures, Salle CR. 2.28,

réserve le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.